

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
-
- VU la demande formulée par la Société SITAL dont le siège social se situe 22, rue de Cherbourg à STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de lavage de citernes route de Rouen à STRASBOURG ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 novembre 1994 au 12 décembre 1994 inclus à la mairie de STRASBOURG ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

- VU l'avis du conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours de la communauté urbaine de Strasbourg ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
-
- VU l'avis du directeur du port autonome de Strasbourg ;
- VU l'avis du Regierungspräsidium de FREIBURG ;
- VU le rapport en date du 10 avril 1995 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 mai 1995 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société SITAL dont le siège social se situe 22, rue de Cherbourg à STRASBOURG est autorisée à exploiter une installation de lavage de camions-citernes sur son site industriel 14, rue de Rouen à STRASBOURG-Port-aux-Pétroles.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société SITAL sur le site du Port-aux-Pétroles, rue de Rouen à Strasbourg.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. Traitement ou incinération.	167-C	A	36	Camions/jour
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie d'une capacité nominale totale supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 300 m ³	253-C	D	85	m ³

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation du 18 août 1994 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

2.3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977), sans préjudice des formalités prévues aux articles R 5110 et R 5246-3 du Code de la santé publique.

2.6 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant précisera les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété feront l'objet d'un soin particulier.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2.1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement autres que les chaufferies soumises à autorisation préfectorale (article 52 à 57).

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère, des cheminées.

3.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Norme	Concentration maximum
Installation thermique	Poussières	NF X 44052	50 mg/m ³
	SO 2	NF X 43310	1 500 mg/m ³

3.4. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

4.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être sources d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

4.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.4. Elimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé techniquement et qu'économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux (en particulier les eaux de lavages concentrées, boues d'épuration) expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

4.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisés,
- leur destination et le mode d'élimination prévus.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

5.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

5.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

5.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après.

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Horaires	PERIODES	
	6h30 - 21h30 Sauf dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)

Article 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Prélèvement et consommation

Le site de **SITAL** est connecté au réseau d'alimentation en eau de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS).

Le site disposera également d'un forage en nappe de 25 m³/h.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable et de la nappe phréatique, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation et sur l'ouvrage de forage en nappe, sera muni d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

6.2. Collecte et traitement des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, le prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les installations de traitement devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan du réseau d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejets devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Le réseau d'évacuation des effluents devra faire l'objet d'une demande de raccordement au réseau d'assainissement de la CUS vers la station d'épuration de La Wantzenau dès que celui-ci sera réalisé. Une convention devra ultérieurement être signée entre l'exploitant et le gérant de la station.

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure des débits et de prélèvement et à tous appareils existants.

6.3. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

6.4. Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale en fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous ces ouvrages ne devront comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.5. Valeurs limites de rejets

6.5.1. Généralités

Les rejets devront respecter les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

6.5.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement des produits dangereux...) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203, avant rejet dans le milieu naturel (Bassin Auberger)

Ce réseau devra être muni d'un dispositif d'obturation afin d'éviter les déversements accidentels de produits nocifs.

6.5.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le Code de la santé publique.

6.5.4. Eaux industrielles et eaux polluées

Les eaux industrielles et les eaux polluées transiteront par un bassin tampon étanche d'au moins 100 m³ équipé à sa sortie d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Un échantillon moyen représentatif de l'effluent traité et rejeté sera constitué par période de vingt quatre heures.

L'exploitant devra laisser en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux, un échantillon moyen représentatif sur les 24 dernières heures du rejet dans le Bassin Auberger.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté dans ce bassin ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- pH entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure à 25°C,
- Débit maximal : 100 m³/j,
- Concentration et flux maximaux sur eaux en sortie de la station de traitement des effluents et avant rejet.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2 000	200
DBO 5	800	80
MES	600	60
HC Totaux	5	0,5

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

7.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera effectuée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

7.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

7.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

7.3.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les produits chimiques et les produits inflammables devront être stockés dans un local spécial, isolé des autres locaux par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et d'une porte d'intercommunication coupe-feu de degré 1/2 heure.

L'éclairage de ce local sera réalisé par des lampes à double enveloppe, l'ensemble de l'installation électrique devant être prévue pour être utilisée en atmosphère explosive et prévenir l'accumulation d'électricité statique.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

7.3.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 5.5. du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

7.5. Sécurité incendie

7.5.1. Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Ces équipements seront constitués :

- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Le puits de pompage situé en limite de propriété coté rue de Rouen ainsi que l'eau de la darse pourront être utilisés à cette fin.

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

7.5.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours....

7.6. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. Il s'agira en particulier de toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter. Celles concernant la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : CONTROLE DES REJETS

8.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne les mesures de concentration, 10 % des résultats obtenus pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans pour autant dépasser la grille de ces valeurs. Ces dépassements seront tolérés dans la mesure où les valeurs limites des flux seront toujours respectées.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

8.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès à toute époque à ces dispositifs, aux agents des services chargés du contrôle de ces registres.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence
Sortie station interne de traitement des effluents	- Débit, pH	en continu
	- DCO	journalière
	- DBO ₅	trimestrielle
	- MES	journalière
	- Azote total	trimestrielle
	- AOX, SEC	trimestrielle
	- Phosphore et HC totaux	trimestrielle
	- Matières inhibitrices	trimestrielle
	- Métaux totaux	trimestrielle

Si les mesures journalières sont réalisées par d'autres méthodes que celles figurant en annexe Ia de l'arrêté du 1er mars 1993, un recadrage hebdomadaire sera réalisé selon les normes.

L'industriel tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un bilan du fonctionnement de sa station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements, dans les effluents et dans les eaux recyclées et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

8.4. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par un réseau de piézomètres de surveillance mis en place aux emplacements et selon les caractéristiques définies en accord avec un bureau spécialisé en hydrologie et l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres à analyser et leur fréquence découleront de l'étude susvisée dont les conclusions devront être respectées.

Une copie de cette étude devra être transmise aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux dès sa réalisation.

8.5. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle du niveau acoustique, effectué par un organisme agréé, ou une personne qualifiée pourra être demandé par l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

8.6. Contrôle de conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (respectivement à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier ainsi que les échéanciers correspondants.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 9 : Installation de lavages des citernes

9.1. Bâtiment lavage

Le hall de lavage couvert et chauffé sera constitué d'une ossature métallique avec couverture en bacs acier, isolation et étanchéité multicouche.

Ce hall comprendra 3 pistes dédiées :

- une piste chimie,
- une piste agro-alimentaire,

- une piste polyvalente.

Chaque piste sera séparée des autres par des cloisons maçonnées, équipée d'un caniveau central et fermée par une porte verticale.

9.2. Citernes lavées par SITAL

Les citernes lavées par SITAL seront susceptibles d'avoir contenu :

- des produits agro-alimentaires,
- des produits chimiques,
- des hydrocarbures,
- des pulvérulents.

Les eaux de lavage seront traitées dans une station de traitement des effluents comportant un stade biologique et un stade physico-chimique. Le responsable d'exploitation de cette station devra s'assurer avant toute opération de lavage, de la possibilité d'acceptation du produit et de la procédure de lavage.

L'exploitant établira une liste des produits autorisés au lavage comprenant la procédure de lavage et la méthode de récupération des effluents.

Seront autorisés au lavage, tous les produits transportables en citerne routière, non soumis au RTMDR.

Pour les produits soumis au RTMDR, les citernes ayant contenu les matières suivantes seront autorisées au lavage :

Classe RTMDR	Matières autorisées au lavage
3	toute matière liquide inflammable
4.1	toute matière solide inflammable
4.2	matières auto-échauffantes ou peu auto-échauffantes (groupe b et c)
6.1	matières nocives et toxiques (groupe b et c)
8	toute matière corrosive
9	matières des chiffres 12° et 13°

9.3. Règles d'exploitation

- a) Le bordereau de chargement et de déchargement du produit transporté devra être fourni par le chauffeur du camion à chaque opération.
- b) Les citernes ayant contenu les matières suivantes ne pourront pas être lavées sur le site :

Classe RTMDR	Matières interdites au lavage
1	matières et objets explosibles
2	gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
4.2	matières sujettes à l'inflammation spontanée (pyrophoriques) (groupe a)
4.3	matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
5.1	matières comburantes
5.2	peroxydes organiques
6.1	matières très toxiques (groupe a)
6.2	matières répugnantes ou susceptibles de produire une infection
7	matières radioactives
9	matières et objets dangereux divers (sauf matières des chiffres 12* et 13*)

- c) Préalablement à un nettoyage, chaque citerne subira un égouttage efficace et, éventuellement, un prélavage utilisant un minimum d'eau. Les produits recueillis seront détruits dans un centre agréé de traitement des déchets ou retraités dans la station interne.
- d) Un registre journalier sera tenu à jour et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, comportant le numéro d'immatriculation de la citerne, le produit transporté, le moyen de lavage pour chaque citerne lavée.

.../...

Article 10 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 12 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 13 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 15 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
le représentant de la Société SITAL,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 6 JUIN 1995

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEL




Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.